

# **VD\_OMNI PE.2005.0123 vom 21. November 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0123](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0123)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0123 du 21 novembre 2005

IT: VD\_OMNI PE.2005.0123 del 21 novembre 2005

## **Regeste**

X/Office cantonal de la main d'oeuvre et du placement, Service de la population (SPOP) | L'entreprise recourante ne peut pas obtenir la prolongation des conditions de séjour de son employé, d'origine chinoise, qui a bénéficié d'un permis de courte durée, prolongé de 12 mois, atteignant le max. de 24 mois au total (art. 25 al. 4 OLE). Une unité du contingent cantonal des permis annuel est exclue vu l'origine de cet employé (art. 7 et 8 OLE). Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 20 al. 1 OLE, les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour de courte durée d'une durée d'un an au plus, dans les limites des nombres maximums fixés dans l'appendice 2, al.1, let. a. En vertu de l'art. 25 al. 4 OLE, les autorisations pour des séjours de courte durée selon l'art. 20 peuvent être exceptionnellement prolongées jusqu'à une durée totale de vingt-quatre mois au plus si l'employeur reste le même. Aux termes de l'art. 26 al. 1 OLE, qui traite du renouvellement, les autorisations pour des séjours de courte durée ne peuvent être accordées une nouvelle fois qu'après une interruption d'une année. L'alinéa 2 de cette disposition précise que des exceptions sont possibles notamment lorsqu'il s'agit d'une activité périodique. Les directives de l'IMES, actuellement ODM, précisent à leur chiffre 442, que « les autorisations de séjour de courte durée peuvent être prolongées à titre exceptionnel jusqu'à vingt-quatre mois au plus sans imputation sur le contingent, à condition que l'activité lucrative soit exercée auprès du même employeur et que les conditions fixées aux art. 7 à 9 OLE soient remplies. Entrent en ligne de compte des retards imprévisibles dans la réalisation d'un projet ou d'un travail ou des obstacles à la poursuite des objectifs de perfectionnement (cf. Annexe 4/5). Toute prolongation au-delà de vingt-quatre mois est impossible. Les séjours de plus de vingt-quatre mois requièrent une autorisation en vertu de l'art. 14 OLE, imputables sur le contingent des autorisations de séjour à l'année. » En l'espèce, l'étranger concerné a bénéficié d'une autorisation de séjour de courte durée d'une année qui a été prolongée pour douze mois supplémentaires, atteignant le maximum de vingt-quatre mois au total autorisés par l'article 25 alinéa 4 OLE. A cette échéance, l'autorité ne pouvait donc pas admettre la prolongation du permis de séjour de courte durée de l'intéressé. Les dispositions en la matière ne permettent pas de tenir compte du fait que Y. \_\_\_\_\_ a pris du retard dans sa formation en raison de la difficulté de l'apprentissage de la langue française (v. TA, arrêt PE.2004.0481 du 2 juin 2005 concernant le cas d'une entreprise vaudoise formant un ressortissant polonais devant réintégrer une filiale en Pologne). A l'échéance du permis L de Y. \_\_\_\_\_, l'autorité intimée ne pouvait que statuer formellement sur l'octroi d'une autorisation de son contingent cantonal des permis annuels. La délivrance d'un permis de séjour de type annuel

suppose que les conditions des articles 7 et 8 OLE soient réunies. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce puisque aucune recherche sur le marché indigène du travail ni sur celui de l'UE/AELE a été effectuée par la recourante dont le but est que l'étranger concerné puisse achever sa formation en cours. A fortiori, l'article 8 alinéas 1 et 3 lettre a OLE exclut la délivrance de l'autorisation sollicitée. En effet, l'étranger concerné n'est pas un ressortissant de l'UE/AELE et il ne peut manifestement pas être considéré comme qualifié au sens de l'article 8 alinéa 3 a OLE, puisqu'il n'est pas encore au bénéfice d'une formation reconnue. La décision de l'OCMP doit être confirmée.

## **E. 2**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.